

Documents volumineux

1. Énoncé de politique

Le CIPVP s'efforce d'offrir à toutes les parties un accès équitable et rapide à ses services, et a le pouvoir et l'obligation de gérer le traitement des appels et des plaintes dont il est saisi. Il doit notamment veiller à ce que les appels ou les plaintes portant sur un grand nombre de documents n'entravent pas de manière déraisonnable le fonctionnement du Tribunal en mobilisant indûment les ressources limitées dont il dispose et en portant atteinte au droit des autres parties au traitement de leurs affaires en temps opportun.

2. Objet

La présente politique a pour objet :

- (a) d'établir des procédures efficaces et efficaces pour le traitement des appels ou plaintes portant sur un grand nombre de documents;
- (b) d'établir des critères et des procédures permettant sa mise en œuvre systématique;
- (c) de définir les paramètres des communications entre le personnel du Tribunal et les parties externes concernant les appels ou plaintes portant sur un grand nombre de documents;
- (d) de s'assurer que les appels ou plaintes portant sur un grand nombre de documents sont traités conformément à la présente politique.

3. Portée

La présente politique s'applique si, en tout temps pendant le traitement d'un dossier, un membre du personnel du Tribunal constate qu'un appel ou une plainte porte sur un grand nombre de documents.

4. Exceptions

Aucune.

5. Obligations

5.1 Obligations de l'employé

Le personnel doit établir, en se reportant à la présente politique, si un dossier portant sur un grand nombre de documents doit être assujéti ou non à la présente politique.



Si un membre du personnel estime qu'un dossier devrait y être assujéti, il doit consulter son chef de service, lui fournir tous les documents à l'appui et lui recommander son application. Si le chef de service souscrit à cette recommandation, le membre du personnel applique la politique au dossier en question. Le registraire et les arbitres doivent également s'assurer que leurs ordonnances, le cas échéant, sont conformes à la présente politique.

5.2 Obligations du chef de service ou du directeur

Le chef de service ou directeur doit examiner en temps opportun les renseignements fournis par le personnel et déterminer s'il est justifié dans les circonstances d'appliquer la présente politique à un dossier ou s'il y a lieu d'acheminer ce dernier au commissaire adjoint pour qu'il en décide.

5.3 Obligations du commissaire adjoint

Le commissaire adjoint doit examiner en temps opportun les renseignements fournis par le chef de service ou directeur et tenir compte des circonstances atténuantes ou particulières. Après avoir examiné ces circonstances, le commissaire adjoint établit si le dossier doit être assujéti à la présente politique. Il doit aussi s'assurer que les ordonnances, le cas échéant, y sont conformes.

6. Documents volumineux

Si un dossier porte sur des documents totalisant plus de 200 pages, il y a lieu de déterminer si la présente politique s'y applique et si le dossier contient des « documents volumineux ». Les facteurs suivants doivent être pris en compte en fonction du contexte général pour déterminer si les méthodes de traitement des documents volumineux doivent être appliquées :

- le nombre global de documents en cause;
- la question de savoir si des documents se recoupent ou comportent un contenu semblable;
- le nombre d'exceptions invoquées;
- la nature des exceptions invoquées;
- la nature des documents;
- la question de savoir si les documents contiennent des renseignements personnels sur l'auteur de la demande;
- le nombre d'extraits;
- le nombre de parties concernées;
- toute considération d'intérêt public.

7. Méthodes de traitement des documents volumineux

7.1 Refus de procéder à une enquête ou à un examen

7.1.1 Médiation

Pendant la médiation, le médiateur peut demander à l'auteur de la demande de réduire le nombre ou les catégories de documents demandés dans un délai précis, si :

- l'auteur de la demande a demandé un nombre déraisonnable de documents;
- l'auteur de la demande refuse abusivement de circonscrire ou de limiter sa demande à un ensemble précis de documents pertinents,

Si l'auteur de la demande refuse de coopérer dans les délais requis, le médiateur peut recommander au commissaire adjoint (ou à un autre délégué) :

- soit de ne pas soumettre le dossier à l'arbitrage et de le fermer;
- soit de soumettre uniquement une partie du dossier à l'arbitrage.

À la réception de la recommandation du médiateur, le commissaire adjoint (ou un autre délégué) peut décider de ne pas tenir d'enquête sur une partie ou la totalité du dossier après avoir donné à l'auteur de la demande la possibilité de lui présenter des observations dans un délai précis.

7.1.2 Arbitrage

Pendant l'arbitrage, l'arbitre peut demander à l'auteur de la demande de réduire le nombre ou les catégories de documents demandés dans un délai précis, si :

- l'auteur de la demande a demandé un nombre déraisonnable de documents;
- l'auteur de la demande refuse abusivement de circonscrire ou de limiter sa demande à un ensemble précis de documents pertinents

Si l'auteur de la demande refuse de coopérer dans les délais requis, l'arbitre peut décider de ne pas tenir d'enquête sur une partie ou la totalité du dossier après avoir donné à l'auteur de la demande la possibilité de lui présenter des observations dans un délai précis.

Approche fondée sur des échantillons – arbitrage

L'approche fondée sur des échantillons, dans le cas de documents volumineux, consiste pour l'institution à fournir un index détaillé des documents décrivant chaque document ou partie de document faisant l'objet d'une exception ou d'une exclusion en fonction du type de document, de son contenu, de la disposition de la loi en vertu de laquelle l'accès est refusé et de la raison pour laquelle cette disposition s'applique. Cette approche prévoit également que l'index doit identifier les documents semblables (ou dont le contenu est semblable), ou regrouper les documents semblables dans des catégories.

Lorsque des documents semblables sont ainsi identifiés ou regroupés en catégories, l'arbitre peut examiner un échantillon des documents de chaque catégorie au lieu d'examiner chaque document séparément.

Si l'arbitre est convaincu que l'échantillon de documents est représentatif de la catégorie de documents semblables dont il fait partie (sous réserve de toute modification découlant de l'échantillonnage), il peut se prononcer sur l'application d'une exception ou d'une exclusion à l'échantillon examiné et appliquer sa décision aux autres documents de la même catégorie.

Dans sa décision, l'arbitre doit expliquer sa méthode d'échantillonnage et énoncer les principes, les critères et les motifs généraux de ses conclusions en ce qui concerne chacune des exceptions invoquées dans la décision. Il doit également préciser ses constatations relativement à chaque catégorie de documents dans une section distincte ou dans un index de documents énumérant ces conclusions ainsi qu'une brève description correspondant aux documents numérotés. Ainsi, l'arbitre fournit des motifs généraux sans devoir traiter séparément chacun des nombreux documents en cause.

Dans les modalités de son ordonnance, l'arbitre peut préciser qu'il demeure saisi de l'affaire en question pendant un certain temps afin de résoudre tout différend entre les parties quant à l'interprétation de sa décision et à son application à un nombre limité de documents restants.

7.2 Division du dossier - arbitrage

Lorsqu'un dossier portant sur des documents volumineux passe au stade de l'arbitrage et que l'institution peut identifier ou regrouper en catégories des documents ou parties de documents dans l'index en fonction d'exceptions précises les soustrayant à l'obligation de les divulguer en vertu de la loi applicable, l'arbitre, avec l'autorisation du directeur de l'arbitrage, peut subdiviser le dossier en dossiers distincts en fonction des catégories en question.

L'arbitre peut alors mener une enquête sur chaque catégorie de dossiers séparément, une après l'autre, tout en mettant en attente les dossiers des autres catégories.

L'arbitre informe par écrit l'auteur de la demande que le dossier a été divisé en catégories, et indique la manière dont les autres catégories seront traitées et de l'ordre dans lequel elles le seront (en indiquant l'état actuel de chaque catégorie de dossiers). Dans cette correspondance, l'arbitre donne également **deux semaines** à l'auteur de la demande pour aviser le CIPVP s'il préfère que les dossiers soient traités dans un ordre différent. S'il ne répond pas dans ce délai, l'arbitre traite les dossiers dans l'ordre indiqué.

L'institution concernée est informée par écrit de l'application de la présente politique et reçoit des renseignements sur le traitement futur des appels ou des plaintes et l'ordre dans lequel ils seront traités.

8. L'index des documents de l'institution ne permet pas une médiation ou un arbitrage efficace

8.1 Le registraire relève une lacune dans l'index

Au stade de la prise en charge des appels, le registraire peut demander par écrit à l'institution de lui remettre un index détaillé ou une description des documents volumineux.

S'il est d'avis que cette description ou cet index est manquant ou insuffisant pour une médiation ou un arbitrage efficace et si l'institution refuse de fournir un meilleur index ou une meilleure description des documents, le registraire peut ordonner à l'institution de le lui fournir dans un délai précis, sans lui demander de lui présenter des observations à ce sujet.

Après la réception d'un index ou d'une description des documents volumineux qui est considéré comme suffisant, le dossier peut passer au stade de la médiation ou de l'arbitrage.

8.2 Le médiateur relève une lacune dans l'index

Le médiateur à qui est confié un dossier portant sur des documents volumineux peut demander à l'institution de fournir une description ou un index amélioré ou de mieux organiser les documents conformément à ses directives dans un délai précis, s'il considère que :

- soit l'index ou la description des documents que l'institution a fourni est insuffisant pour assurer une médiation efficace;
- soit les documents ou leur organisation ne concordent pas avec l'index.

Si l'institution refuse de coopérer dans le délai établi, le médiateur peut recommander au registraire ou au commissaire adjoint (ou à un autre délégué) d'ordonner à l'institution de fournir un meilleur index ou une meilleure description des documents dans un délai précis.

Après avoir reçu la recommandation du médiateur, le registraire ou le commissaire adjoint peut rendre une ordonnance enjoignant à l'institution de fournir un meilleur index ou une meilleure description des documents dans un délai précis, sans lui demander de présenter des observations à ce sujet. Après la réception d'un index ou d'une description des documents volumineux qui est considéré comme suffisant, le dossier peut être renvoyé au médiateur pour que la médiation se poursuive.

8.3 L'arbitre relève une lacune dans l'index

L'arbitre à qui est confié un dossier portant sur des documents volumineux peut demander à l'institution de fournir une description ou un index amélioré ou de mieux organiser les documents conformément à ses directives dans un délai précis, s'il considère que :

- soit l'index ou la description des documents que l'institution a fourni est insuffisant pour assurer une médiation efficace;
- soit les documents ou leur organisation ne concordent pas avec l'index.

Si l'institution refuse de coopérer dans le délai établi, l'arbitre peut :

- soit traiter cette situation comme une question préliminaire et rendre une ordonnance enjoignant à l'institution de fournir un meilleur index ou une meilleure description des documents dans un délai précis, sans lui demander de présenter des observations à ce sujet;
- soit renvoyer l'affaire au registraire ou au commissaire adjoint afin qu'il rende une ordonnance enjoignant à l'institution de fournir un meilleur index ou une meilleure description des documents dans un délai précis, sans lui demander de présenter des observations à ce sujet.

Après la réception d'un index ou d'une description des documents volumineux qui est considéré comme suffisant, l'arbitre envisage les suites à donner conformément à la présente politique.